
DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION, L'ÉTABLISSEMENT, LA DÉLIVRANCE ET L'UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS GÉNÉRIQUES¹

CAC/GL 38-2001

SECTION I – PRÉAMBULE

1. Les présentes directives reconnaissent que l'autorité compétente du pays importateur peut exiger, avant d'autoriser l'entrée de denrées alimentaires destinées au commerce international, que les importateurs présentent des certificats officiels délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur ou avec son autorisation.
2. Ces directives n'ont pas pour but d'encourager ou d'imposer l'usage de certificats officiels pour les denrées devant faire l'objet d'échanges internationaux ou de diminuer le rôle de facilitation des échanges joué par des certificats commerciaux ou autres, y compris les certificats de tiers, non délivrés par le gouvernement du pays exportateur ou avec son autorisation.
3. Ces directives reconnaissent que les certificats officiels peuvent aider les pays importateurs à atteindre leurs objectifs en matière de sécurité sanitaire des aliments et à assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires mais que d'autres approches pouvant compléter ou remplacer les certificats officiels (par exemple, liste d'établissements) sont également possibles.

SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

4. Les présentes directives fournissent des orientations aux pays sur la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels qui attestent que les denrées alimentaires destinées au commerce international satisfont aux exigences du pays importateur en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
5. Ces directives entendent faciliter l'identification des informations et attestations pouvant être fournies par les autorités compétentes.
6. Ces directives sont applicables aux certificats officiels quel que soit leur mode de transmission, à savoir sur papier ou par voie électronique.

¹ Ces directives devraient être lues en parallèle avec les Directives Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997), et en particulier la section 7 sur les systèmes de certification. On fera également référence aux modèles de certificats élaborés par le Codex.

7. Ces directives ne traitent pas des questions relatives à la santé animale et végétale à moins qu'elles ne concernent directement la sécurité sanitaire des aliments. Il est toutefois reconnu que, dans la pratique, un certificat officiel pourra contenir des informations se rapportant à plusieurs questions (par exemple, sécurité sanitaire des aliments, santé animale et végétale).

SECTION 3 – DÉFINITIONS

Certificats. Documents sous format papier ou électronique qui décrivent et attestent les caractéristiques des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.

Certification. Procédure par laquelle les organismes officiels de certification ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.²

Certificats officiels. Certificats délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur, ou sous son contrôle, y compris par un organisme de certification agréé à cette fin par l'autorité compétente.

Organismes de certification. Organismes de certification officiels et organismes de certification officiellement agréés.³

Agents de certification. Agents habilités ou agréés par l'autorité compétente du pays exportateur en vue de remplir et de délivrer des certificats officiels.

Expédition. Collection définie de produits alimentaires normalement couverte par un certificat unique.

SECTION 4 – PRINCIPES

8. Les principes suivants s'appliquent à la conception, à l'établissement, à la délivrance et à l'utilisation de certificats officiels.

² Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995).

³ La reconnaissance des organismes de certification est abordée à la section 8 - Accréditation officielle des Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997).

- A. Les certificats officiels ne devraient être requis que lorsque des attestations et des informations essentielles sont nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
- B. Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par des moyens autres que des certificats couvrant une expédition, selon le cas.
- C. Les attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur.
- D. La raison d'être et les exigences relatives à des attestations spécifiques et à des informations d'identification devraient être communiquées aux pays exportateurs de manière cohérente et transparente et être appliquées par le pays importateur de manière non discriminatoire.
- E. Les certificats officiels, quel que soit leur mode de transmission ou leur contenu, devraient présenter les informations sous un format qui simplifie et facilite l'autorisation des produits visés tout en satisfaisant aux exigences du pays importateur.
- F. L'autorité compétente du pays exportateur est fondamentalement responsable de tout certificat qu'elle délivre ou dont elle autorise la délivrance.
- G. Toutes les attestations et les informations d'identification pertinentes requises par le pays importateur devraient figurer sur un même certificat, dans la mesure du possible, pour éviter des certificats multiples ou superflus.
- H. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour éviter l'utilisation de certificats frauduleux et devraient collaborer, au besoin, aux enquêtes menées en temps utile sur ces utilisations.

SECTION 5 – UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS

Principe A

Les certificats officiels ne devraient être requis que lorsque des attestations et des informations essentielles sont nécessaires pour assurer que les exigences pour la sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires soient accomplies.

9. Des attestations et des informations spécifiques liées au produit identifié dans le certificat peuvent fournir des assurances que le produit alimentaire ou le groupe de produits alimentaires est conforme aux exigences du pays importateur en matière de:

- sécurité sanitaire des aliments; et
- pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

10. Il est possible que la législation nationale n'autorise pas l'autorité compétente d'un pays exportateur à délivrer le certificat requis par le pays importateur. Cette information

doit être communiquée au pays importateur. Celui-ci devrait alors envisager d'accorder la souplesse nécessaire pour que ces assurances soient fournies par d'autres moyens, pour autant que la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires soient assurées.

SECTION 6 – SOLUTIONS DE REMPLACEMENT DES CERTIFICATS OFFICIELS

Principe B

Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par des moyens autres que des certificats expédition par expédition, selon le cas.

11. D'autres dispositions fournissant des assurances équivalentes concernant la sécurité sanitaire des aliments ou assurant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires devraient être envisagées.

12. Un pays importateur peut, dans certaines circonstances, consentir à accepter de la part du pays exportateur une liste d'établissements satisfaisant à ses exigences spécifiques. Cette liste peut être utilisée pour atteindre les mêmes objectifs que les certificats expédition par expédition, étant entendu que le pays importateur peut toutefois requérir des informations complémentaires (par exemple le mode de transport) pour chaque expédition.

13. Les mécanismes et critères d'établissement, de mise à jour et de révision de ces listes devraient être rendus transparents par le pays exportateur et approuvés par le pays importateur.

14. Étant donné qu'une expédition est généralement couverte par un certificat officiel unique, certains certificats peuvent également s'appliquer à des expéditions multiples, sous réserve de l'accord du pays importateur. Les certificats se rapportant à plusieurs expéditions doivent alors être de durée limitée.

SECTION 7 – QUANTITÉ D'INFORMATION, TRANSPARENCE ET NON-DISCRIMINATION

Principe C

Les attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur.

15. Les attestations et informations officielles spécifiques devant figurer dans un certificat seront déterminées par les exigences du pays importateur. Les pays importateurs devraient tirer parti des normes internationales éventuellement disponibles afin de réduire le niveau de détail nécessaire dans les certificats.

16. Les attestations et les informations officielles devraient être clairement identifiées dans le texte du certificat et ne pas être inutilement complexes, détaillées ou plus exigeantes que nécessaire pour le pays exportateur pour atteindre les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur. Sans pour autant s'en limiter, ces attestations pourront concerner:

- la conformité à des normes spécifiques et à des exigences spécifiées en matière de production ou de transformation, le cas échéant;
- le statut (par ex. licence) de l'établissement de production, de transformation, de conditionnement et/ou de stockage dans le pays exportateur;
- le statut zoosanitaire du pays exportateur s'il est susceptible d'affecter la sécurité sanitaire des aliments; et
- toute référence à des accords bilatéraux/multilatéraux pertinents.

17. Les prescriptions commerciales, telles que les caractéristiques spécifiques des produits ou leur conformité aux spécifications de l'importateur, ne devraient pas être couvertes par les certificats officiels.

18. Une expédition se rapportant à un échantillon alimentaire soumis aux fins d'évaluation, d'essai ou de recherche dans le pays importateur devrait être clairement identifiée en fonction de son utilisation prévue. Le certificat ou l'emballage doit clairement indiquer que l'échantillon n'est pas destiné à la vente au détail et qu'il n'a aucune valeur commerciale.

Principe D

La raison d'être et les exigences relatives à des attestations spécifiques et à des informations d'identification devraient être communiquées aux pays exportateurs de manière cohérente et transparente et être appliquées par le pays importateur de manière non discriminatoire.

19. Lors de la définition des exigences applicables aux certificats, les pays importateurs devraient veiller à ce que les critères s'appliquent de la même manière à tous les pays exportateurs afin d'éviter une discrimination arbitraire ou injustifiable.

20. Les autorités compétentes du pays importateur devraient, à la demande, communiquer au pays exportateur les exigences relatives aux attestations et aux informations officielles devant figurer dans les certificats ainsi que leur raison d'être.

SECTION 8 – CONCEPTION DES CERTIFICATS OFFICIELS

Principe E

Les certificats officiels, quel que soit leur mode de transmission ou leur contenu, devraient présenter les informations sous un format qui simplifie et facilite l'autorisation des produits visés tout en satisfaisant aux exigences du pays importateur.

21. Les certificats officiels devraient être conçus et utilisés de manière à:

- simplifier et faciliter l'autorisation de l'expédition au point d'entrée ou de contrôle;
- prévoir l'identification précise de l'expédition certifiée et des parties intervenant dans l'établissement et la délivrance du certificat;
- aider le pays importateur à déterminer la validité du certificat; et
- limiter au maximum le risque de fraude.

22. Les certificats officiels devraient, dans la mesure du possible, utiliser un modèle de présentation. Les certificats devraient:

- clairement identifier l'organisme de certification ainsi que les parties intervenant dans l'établissement et la délivrance du certificat⁴;
- être conçus de manière à limiter au maximum les risques de fraude, notamment grâce à l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou d'autres moyens permettant de garantir leur authenticité (par exemple, papier filigrané et/ou autres mesures de sécurité pour les certificats papier; lignes et systèmes de sécurité pour les certificats électroniques);
- clairement décrire le produit et l'expédition auxquels ils font référence de manière unique;
- contenir une référence précise aux exigences officielles pour lesquelles le certificat a été délivré;
- contenir des attestations de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé relatives à l'expédition qui y est décrite, et ne pas être soumis à une obligation d'approbation/nouvelle certification une fois qu'ils ont été délivrés; et

⁴ Lorsqu'ils doivent comporter des informations complémentaires, les certificats devraient être conçus de manière à faire apparaître clairement qui a fourni les informations incluses dans les différentes parties (par exemple, laboratoire, établissement de production, organisme de certification).

- être rédigés dans une ou plusieurs langues parfaitement comprises par l'agent de certification dans le pays exportateur et dans les pays de transit, le cas échéant, et par l'autorité destinataire dans le pays importateur ou dans les pays dans lesquels les denrées sont inspectées. En cas de nécessité, le certificat peut être assorti d'une traduction officielle.

23. Les informations concernant le produit certifié devraient être clairement indiquées sur le certificat, et comporter au moins les informations ci-dessous. Il peut en outre comporter d'autres informations convenues par le pays importateur et le pays exportateur:

- la nature du produit⁵;
- le nom du produit⁶;
- la quantité, dans les unités pertinentes⁷;
- une description de la denrée et de l'expédition auxquelles il fait référence de manière unique (par exemple, identificateur de lot, moyen de transport, numéro(s) de sécurité ou code date);
- l'identité et, selon le cas, le nom et l'adresse du producteur/fabricant et/ou des établissements de stockage ainsi que leur numéro d'agrément;
- les nom et coordonnées de l'exportateur ou de l'expéditeur;
- les nom et coordonnées de l'importateur ou du destinataire;
- le pays d'expédition⁸, ou une zone du pays s'il s'agit d'attestations spécifiques; et
- le pays de destination⁹.

SECTION 9 – DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS OFFICIELS (RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CERTIFICATION, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA FRAUDE)

Principe F

L'autorité compétente du pays exportateur est fondamentalement responsable de tout certificat qu'elle délivre ou dont elle autorise la délivrance.

24. Les certificats officiels tels que délivrés relèvent en dernier ressort des autorités gouvernementales, étant entendu que le secteur de la production alimentaire est fondamentalement responsable de la sécurité sanitaire des aliments et de la prévention

⁵ La classification de l'Organisation mondiale des douanes devrait être utilisée lorsqu'il y a lieu. S'il convient d'identifier des espèces, la classification de Linnaeus sera appliquée.

⁶ Avec des références aux normes Codex lorsqu'elles existent.

⁷ Les quantités devront être indiquées dans le Système international d'unités (système métrique moderne).

⁸ Les codes de pays ISO peuvent être utilisés.

⁹ Les codes de pays ISO peuvent être utilisés.

de la fraude et de la tromperie dans le contexte du commerce des denrées alimentaires.

25. L'organisme de certification devrait:

- être désigné et habilité de manière transparente, par la législation ou la réglementation nationale/régionale¹⁰, à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat officiel;
- avoir une désignation/habilitation reconnue comme suffisante par les gouvernements de manière à éviter toute nécessité d'approbation/nouvelle certification des certificats une fois qu'ils ont été délivrés;
- fournir sur demande au pays importateur des informations concernant son habilitation officielle;
- veiller à ce que ses procédures permettent la délivrance de certificats officiels en temps voulu de manière à éviter toute perturbation inutile des échanges;
- disposer d'un système efficace permettant de limiter, dans la mesure du possible, l'usage frauduleux des certificats officiels; et
- disposer d'un programme de formation efficace et actualisé pour ses agents de certification.

26. Si l'autorité compétente du pays exportateur est légalement habilitée à utiliser des organismes de certification tiers et a autorisé un organisme tiers à délivrer des certificats en son nom, l'autorité compétente doit veiller à ce que cet organisme tiers soit dûment supervisé et fasse notamment l'objet d'audits.

27. Les certificats doivent normalement être délivrés avant que les expéditions auxquelles ils se rapportent quittent le contrôle de l'organisme de certification. Les certificats ne pourront être délivrés, lorsque les expéditions sont en transit vers leur pays de destination ou y sont arrivées, que si des systèmes de contrôle appropriés sont en place dans le pays exportateur pour appuyer cette pratique, qui doit être approuvée par le pays importateur et, le cas échéant, par le pays de transit.

28. Les agents de certification devraient:

- être désignés de manière appropriée par l'organisme de certification;
- ne pas avoir de conflit d'intérêts relatif aux aspects commerciaux de l'expédition et être indépendants des parties commerciales;
- être pleinement au fait des exigences attestées;
- disposer d'un exemplaire des règlements ou exigences mentionnés dans le certificat ou d'informations et de notes d'orientation claires diffusées par

¹⁰ Le terme «régional» fait référence à une organisation d'intégration économique régionale telle que définie à l'Article 2 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

l'organisme de certification ou l'autorité compétente et expliquant les critères auxquels le produit doit satisfaire avant d'être certifié;

- n'attester que les questions relevant de leurs compétences (ou qui ont été attestées par une autre partie compétente); et
- ne certifier que les circonstances pouvant être vérifiées, directement ou à l'aide des documents fournis, y compris la conformité aux exigences spécifiées en matière de production et à toute autre exigence spécifiée intervenant entre la production et la date de délivrance du certificat.

Principe G

Toutes les attestations et les informations d'identification pertinentes requises par le pays importateur devraient figurer sur un même certificat, dans la mesure du possible, pour éviter des certificats multiples ou superflus.

29. Les demandes de certificats devraient limiter autant que possible le besoin de certificats superflus ou faisant double emploi, par exemple lorsque: 1) plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis par différents organismes d'un pays importateur; 2) plusieurs certificats sont requis pour différentes caractéristiques alors qu'une seule attestation suffirait; et, 3) plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont exigés de différents organismes de certification du pays exportateur.

30. Lorsqu'un certificat nécessite des attestations multiples (par exemple, sécurité sanitaire des aliments, santé animale et/ou végétale), des attestations standard élaborées par des organisations reconnues dans l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) pourront être utilisées (c'est-à-dire, Codex, OIE, CIPV).

31. Lorsque des certificats sont exigés de plusieurs organismes, une seule autorité compétente peut délivrer le certificat sur la base des informations reçues des autres organismes officiels. On citera à titre d'exemple les mentions de statut zoosanitaire et de santé publique sur le même certificat.

32. Lorsqu'un pays importateur demande que le certificat officiel contienne des informations confidentielles, ces demandes devraient être limitées au besoin de veiller au respect des exigences de sécurité sanitaire des aliments et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Si de telles informations sont demandées, des mesures appropriées pour protéger la confidentialité de ces informations devraient alors être prises et communiquées à l'exportateur.

33. Les certificats officiels ne devraient pas contenir de données commerciales confidentielles, telles que numéros de contrats et arrangements bancaires.

34. Lorsque, dans des cas exceptionnels justifiés par des problèmes documentés en matière de santé publique, le pays importateur demande à recevoir l'assurance que la denrée importée ne contient pas d'ingrédients provenant d'un ou de plusieurs pays spécifiés, les certificats devraient contenir des attestations pertinentes. L'utilisation de ces attestations devrait cesser lorsque le ou les pays auront géré le risque en se fondant sur des données scientifiques et lorsque les mesures appliquées pour faire face au danger seront jugées satisfaisantes par le pays importateur.

Utilisation des certificats papier

35. Si des certificats papier sont utilisés, les originaux doivent être délivrés et présentés à l'exportateur ou à son agent.

36. Les certificats papier devraient, dans la mesure du possible, être conformes à la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux (Recommandation no 1, ECE/TRADE/137).

37. L'organisme de certification du pays exportateur devrait garder une copie du certificat original (clairement identifiée comme telle) pouvant être présentée sur demande à l'autorité compétente du pays importateur ou d'un pays chargé par celui-ci d'effectuer les contrôles des importations.

38. En délivrant un certificat papier, l'agent de certification devrait s'assurer que:

- le certificat ne contient pas de suppressions autres que celles qui sont requises dans le texte du certificat;
- toute modification des informations certifiées est paraphée ou approuvée par l'organisme de certification;
- dans le cas de certificats comportant plusieurs pages, celles-ci constituent manifestement un certificat unique, y compris la(les) traduction(s) officielle(s) lorsqu'il y a lieu (par exemple, chaque page devra être numérotée et porter le même numéro de certificat unique de manière à indiquer qu'il s'agit d'une page précise dans une suite définie);
- le certificat porte l'identification officielle de l'autorité compétente, la signature, le nom et la fonction officielle de l'agent de certification (signature manuscrite ou en copie certifiée);
- le certificat porte la date, exprimée sans ambiguïté, à laquelle il a été signé et délivré et, le cas échéant, sa période de validité; et
- aucune partie du certificat n'est laissée en blanc au risque de pouvoir être modifiée.

Utilisation des certificats électroniques

39. Lorsque les certificats d'exportation sont échangés sous forme électronique entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs, le système utilisé devrait:

- envisager des éléments de données et une structure de message tels que ceux qui sont définis/ratifiés par le Centre des Nations Unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique en ce qui concerne les certificats électroniques échangés entre les administrations frontalières (voir ISO/UNTTED¹¹). Les pays importateurs et exportateurs devront convenir des éléments de données devant être échangés;
- envisager l'application des technologies disponibles pour l'échange de messages de données de façon à veiller à ce que les options retenues contribuent à la continuité des opérations;
- garantir l'intégrité du système de certification durant l'échange des données électroniques pour éviter les fraudes, l'infection par des virus et d'autres logiciels malveillants et préserver l'intégrité du système. Des exemples de mesures de sécurité pouvant être encouragées comprennent:
 - les certificats numériques d'authentification
 - le cryptage
 - l'accès contrôlé et vérifié
 - les pare-feu
- inclure un mécanisme de contrôle et de protection de l'accès au système contre toute intrusion non autorisée. Les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs devront pour cela convenir de droits d'accès, notamment pour les agents autorisés à accéder au système;
- inclure des techniques ou procédures pour éviter la réutilisation frauduleuse des certificats électroniques;
- tenir compte de l'infrastructure et des capacités limitées des pays en développement; et
- inclure un plan d'intervention pour limiter au maximum la perturbation des échanges en cas de défaillance du système.

40. L'exportateur ou son agent devrait être averti lorsqu'un certificat électronique a été autorisé pour une expédition.

¹¹ L'UNTTED (Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies) contient des descriptions de tous les éléments par numéro ainsi qu'une brève description et des caractéristiques (www.unece.org/etrades/codesindex.htm). Par exemple, DE1004 correspond à un «Numéro de document/message». De même, dans le système X12, 324 correspond à un «Numéro de bon de commande» et comprend des éléments de données XML contenus dans la spécification relative aux prescriptions commerciales pour les certificats d'exportation – Trade/CEFACT/2005/36.

Présentation des certificats originaux

41. Dans le cas où des certificats papier sont utilisés, l'importateur ou le destinataire devrait s'assurer que le produit est présenté aux autorités du pays importateur, ou d'un pays chargé par celui-ci d'effectuer les contrôles des importations, accompagné du certificat original, en conformité avec les exigences du pays importateur. Dans le cas des certificats électroniques, l'importateur/destinataire ou son représentant devrait fournir à l'autorité du pays importateur suffisamment d'informations sur l'expédition pour permettre d'établir son identité en se référant aux informations figurant sur le certificat.

Remplacement des certificats

42. Des certificats de remplacement peuvent être délivrés par une autorité compétente pour corriger des certificats qui ont par exemple été perdus, endommagés, mal rédigés, ou lorsque les informations d'origine ne sont plus exactes. Ces certificats doivent indiquer clairement qu'ils remplacent le certificat d'origine. Un certificat de remplacement devrait porter le numéro du certificat original qu'il remplace ainsi que la date à laquelle celui-ci a été signé. Le certificat original devrait être annulé et, dans la mesure du possible, être retourné à l'autorité émettrice.

Annulation des certificats

43. Lorsqu'un certificat est annulé pour un motif valable, l'organisme de certification devra annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l'exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique. Cet avis devrait faire référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l'expédition ainsi que le ou les motifs de l'annulation. Une copie de l'annulation devrait être fournie à l'autorité responsable du contrôle des aliments dans le pays importateur lorsque l'expédition a été exportée. Un avis électronique devra être envoyé à l'autorité de contrôle du pays importateur pour les pays utilisant des certificats électroniques. Lorsque l'expédition est accompagnée d'un certificat papier, le certificat original devrait dans la mesure du possible être retourné à l'autorité émettrice.

Certificats non valides

44. Malgré les efforts déployés pour éviter les erreurs, les certificats officiels contiennent parfois des informations ou des mentions incorrectes. Lorsque de telles erreurs sont découvertes, les organismes de certification du pays exportateur ou l'autorité du pays importateur doivent se tenir mutuellement informés. Dans ce cas l'organisme de certification doit, selon qu'il convient, délivrer sans tarder un certificat de remplacement tel que celui qui est décrit au paragraphe 42 ou annuler le certificat comme il est dit au paragraphe 43.

Principe H.

Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour éviter l'utilisation de certificats frauduleux et devraient collaborer, selon le cas, aux enquêtes menées en temps utile sur ces utilisations.

Certificats frauduleux

45. Lorsqu'une autorité compétente a des raisons valables pour soupçonner qu'un certificat officiel accompagnant une expédition est frauduleux, qu'il s'agisse d'une fausse déclaration délibérée ou d'une autre activité criminelle, elle devrait immédiatement entamer une enquête et y faire participer l'organisme de certification du pays exportateur censé avoir délivré le certificat réputé frauduleux. Il convient en outre de notifier tout pays tiers pouvant être impliqué. L'autorité compétente devrait en outre garder l'expédition concernée sous son contrôle jusqu'à la fin de l'enquête.

46. Les organismes de certification des pays dont le certificat réputé frauduleux est censé provenir devraient coopérer pleinement à l'enquête de l'autorité compétente du pays importateur. Si le certificat s'avère être frauduleux, les autorités compétentes devraient faire tout leur possible pour identifier les responsables de sorte que des mesures appropriées puissent être prises conformément au droit national/régional.

47. Le produit visé par les certificats frauduleux devrait être considéré comme contrevenant aux exigences du pays importateur car ses caractéristiques exactes sont inconnues. La destruction du produit est l'une des mesures qui peut être appliquée, car une telle mesure peut fortement décourager les activités frauduleuses futures.

48. Les autorités compétentes des pays importateurs devraient tenir à jour des registres sur les certificats des organismes de certification des pays exportateurs pertinents, y compris, en ce qui concerne les certificats papier, des copies des tampons et marques officiels.

ANNEXE

MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL

Champ d'application de l'Annexe

La présente annexe est destinée à fournir des orientations supplémentaires aux autorités compétentes, en s'appuyant sur les principes qui figurent dans la Section 4 et en développant les informations données dans les Sections 8 et 9. Lorsque le Codex Alimentarius élabore d'autres modèles de certificats officiels pour des applications spécifiques, les pays devraient faire référence à ces directives.

Bien que les certificats concernent principalement les aspects sanitaires, ils peuvent aussi aborder des questions relatives aux pratiques loyales du commerce des aliments lorsque celles-ci sont certifiées par des organismes de certification.

Le présent modèle de certificat permet de couvrir plusieurs types de produits en un seul certificat.

Notes explicatives sur le modèle générique de certificat officiel

Généralités:

Le certificat devrait être rempli de manière lisible.

Si le destinataire, le point d'entrée ou les renseignements concernant le transport changent après la délivrance du certificat, il incombe à l'importateur d'en aviser l'autorité compétente du pays importateur. Un tel changement ne doit pas amener à demander la délivrance d'un certificat de remplacement.

Le modèle de certificat qui figure ici comprend une numérotation destinée à permettre d'établir facilement un lien entre une section particulière et les notes explicatives correspondantes. Il n'est pas prévu que cette numérotation figure dans les certificats définitifs délivrés par l'organisme de certification.

Observations spécifiques:

Type de certificat: Le certificat doit, selon le cas, porter la mention «ORIGINAL», «COPIE» ou «REPLACEMENT».

Pays: Le nom du pays qui délivre le certificat, si possible accompagné d'un logo ou d'un en-tête. L'objectif est d'identifier clairement le pays responsable de la délivrance du certificat.

1. **Expéditeur/Exportateur**: Nom et adresse (rue, ville et région/province/état, selon le cas) de la personne ou entité physique ou juridique qui expédie le lot.
2. **Numéro de certificat**: Ce numéro d'identification devrait être unique pour chaque certificat et être autorisé par l'autorité compétente du pays exportateur. Pour les certificats de plusieurs pages, voir le paragraphe 38 du document CAC/GL 38-2001.
3. **Autorité compétente**: Nom de l'autorité compétente du pays responsable de la certification.
4. **Organisme de certification**: Nom de l'organisme de certification lorsqu'il ne s'agit pas de l'autorité compétente.
5. **Destinataire/Importateur**: Nom et adresse de la personne ou entité physique ou juridique à laquelle le lot est expédié dans le pays de destination, au moment de la délivrance du certificat.
6. **Pays d'origine**¹²: Nom du pays dans lequel les produits ont été produits, fabriqués ou emballés.
7. **Pays de destination**¹²: Nom du pays de destination des produits.
8. **Lieu de chargement**: Nom du port maritime, de l'aéroport, du terminal de fret, de la gare ferroviaire ou d'un autre lieu où les marchandises sont chargées sur le moyen utilisé pour leur transport.
9. **Moyen de transport**: Selon le cas, aérien, maritime, ferroviaire, routier ou autre et son identification (nom ou numéro) si celle-ci est disponible, ou les références documentaires pertinentes.
10. **Point d'entrée déclaré**: S'il est connu, le cas échéant, nom du point d'entrée autorisé par l'autorité compétente du pays importateur et son LOCODE/ONU (référence au Code de l'ONU pour les lieux de commerce et de transport).
11. **Conditions pour le transport/entreposage**: La catégorie de température appropriée (ambiante, réfrigérée, surgelée) ou toute autre exigence (par exemple l'humidité) pour le transport/entreposage du produit.
12. **Quantité totale**: En unités appropriées de poids ou de volume pour le lot entier.
13. **Numéro d'identification du (des) conteneur(s) et du (des) scellé(s)**: S'ils sont connus, le cas échéant, identifier les numéros de conteneurs et de scellés.
14. **Nombre total de colis**: Nombre total de colis du lot entier.
15. **Identification du ou des produit(s) alimentaire(s)**: Fournir les renseignements descriptifs propres au produit ou aux produits à certifier.

Lorsqu'il y a lieu : nature de l'aliment (ou description de la marchandise), code de la marchandise (code SH), l'espèce, utilisation prévue, producteur/fabricant, numéro d'agrément des établissements (abattoir, usine de production, entrepôt (frigorifique ou

¹² **Codes ISO**: il est possible d'utiliser les codes pays à deux lettres, conformément à la norme internationale (ISO 3166 alpha-2).

non)), région ou compartiment d'origine, nom du produit, identification du lot, type d'emballage, nombre de paquets, poids net par type de produit.

- **Nature de l'aliment (ou description du produit)**: Description du ou des produit(s) suffisamment précise pour permettre un classement du ou des produit(s) selon le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes en indiquant s'il y a lieu le code de marchandise (Code SH).
- **Utilisation prévue (ou produits alimentaires certifiés pour)**: L'utilisation finale du produit devrait être spécifiée dans le certificat (par exemple consommation humaine directe, traitement ultérieur ou échantillons commerciaux).
Lorsqu'un certificat est requis pour les échantillons commerciaux, un lot composé d'échantillons alimentaires à des fins d'évaluation, d'essai ou de recherche dans le pays importateur peut être désigné par une expression telle que «échantillon commercial». Le certificat ou l'emballage devrait clairement indiquer que l'échantillon n'est pas destiné à la vente au détail et qu'il n'a aucune valeur commerciale.
- **Région ou compartiment d'origine**: Le cas échéant, ne s'applique qu'aux produits concernés par des mesures de régionalisation ou par l'établissement de zones ou de compartiments.
- **Type d'emballage**: Identifier le type d'emballage de produits, selon la définition donnée dans la Recommandation N° 21 du CEFACT/ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).

16. Attestations: Informations attestant la conformité avec la/les réglementation(s) pertinentes des pays importateurs ou exportateurs selon les recommandations appropriées de la Commission du Codex Alimentarius. Ces attestations devraient se limiter au minimum requis pour les produits certifiés afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments et la loyauté des pratiques dans le commerce des aliments. Les attestations devraient être adaptées aux produits alimentaires certifiés.

Les attestations non applicables devraient être exclues ou supprimées.

Il peut y avoir d'autres attestations couvrant d'autres questions (voir paragraphe 7 du document CAC/GL 38-2001).

17. Agent de certification: Nom, fonction officielle, cachet officiel (facultatif), date de la signature et signature.

Les certificats devraient être délivrés conformément à la section 9 du document CAC/GL 38-2001.

TITRE/LOGO

MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL

PAYS:

TYPE DE CERTIFICAT

1. Expéditeur/Exportateur:		2. Numéro de certificat:			
		3. Autorité compétente:			
		4. Organisme de certification:			
5. Destinataire/Importateur:					
6. Pays d'origine:				Code ISO:	
7. Pays de destination:				Code ISO:	
8. Lieu de chargement:					
9. Moyen de transport:			10. Point d'entrée déclaré:		
11. Conditions pour le transport/entreposage:			12. Quantité totale*		
13. Numéro d'identification du (des) conteneur(s) et du (des) scellé(s):			14. Nombre total de colis:		
15. Identification des produits alimentaires décrits ci-dessous (si nécessaire, pour plusieurs produits remplir plusieurs lignes)					
No.	Nature de l'aliment, code de marchandise (Code SH) s'il y a lieu		Espèce*		Utilisation prévue
No.	Producteur/Fabricant	Numéro d'agrément des établissements*		Région ou compartiment d'origine	
No.	Nom du produit	Numéro de lot*	Type d'emballage	Nombre de colis	Poids net
16. Attestations:					
17. Agent certificateur:					
Nom:			Fonction officielle:		
Date:			Signature:		
Cachet officiel:					

Le modèle générique de certificat officiel devrait être lu en parallèle avec les notes explicatives.

* S'il y a lieu